

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Invalides 78-60 SECUR 16-40 * 20, AVENUE DE SÉGUR, PARIS-7^e

DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PARIS, LE

DECRET

6 JUIL 1961

(J.O du 8 JUILLET 1961)

Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables aux abords des centres émetteurs-récepteurs du faisceau hertzien PARIS - JARN - RENNES - NANTES, dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu le Code des P.T.T., articles L.106 à L. 123 et articles R4 et R5 permettant l'établissement de servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 52-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement de servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 25 février 1958 classant les centres du faisceau hertzien PARIS-JARN-RENNES-NANTES en première catégorie ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 12 juillet 1960 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 22 septembre 1960,

Décète :

Art. 1er - Sont approuvés les plans joints fixant les limites des zones de garde et des zones de protection instituées autour des centres de : SERRANS (Oise), LE MESNIL ESnard (Seine-Maritime), ST PIERRE DES IPS (Eure), HARPLEUR (Seine-Maritime), ST CONTEST (Calvados), ST MARTIN DE CHAULIEU (Manche), LA CHAPELLE-JANSON (Ille-et-Vilaine), CRESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine), ERERAY (Loire-atlantique), ST HERBLAIN (Loire-Atlantique).

Art. 2 - Les zones de garde sont définies par les tracés en jaune ; les zones de protection par les tracés en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L.108 et L.110 du Code des P.T.T.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers intéressés.

Art. 3 - Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL 1961

Par le Premier Ministre,

Michel DEBRE

Le Ministre de l'Industrie,

Le Ministre des Postes et
Télécommunications,

Michel MAURICE-DOKANOWSKI

Jean-Marcel JEANNERET



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

Jean-Marcel Jeanneret

N° 72
Pour ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

Michel Maurice-Dokanowski

République Française
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

BUREAU CENTRAL INTER-MINISTERIEL DE DOCUMENTATION
SUR LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

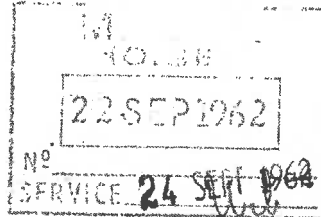
20, avenue de Ségur-PARIS 7°

Bureau 4204 bis- Tél. SEG.54.34.

PARIS, le 21 SEPT 1962

Référence à rappeler
T/BSR/ 582

N° dec 7376



L'Ingénieur en Chef
Chef du B.C.I.D.S.R.
à

Monsieur le Directeur Départemental
de la Construction de l'Oise
39 rue de Paris

BEAUVAIS

OBJET : Servitudes Radioélectriques

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 400/CCT du 21 juin 1961 fixant les modalités d'application des décrets de servitudes radioélectriques, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles :

2 ampliations du décret en date du 6 JUILLET 1961
publié au Journal Officiel du 8 JUILLET 1961
~~MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS~~
fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables aux abords du
centre radioélectrique de SERANS

n° 60 22 03 du Ministère des Postes et Télécommunications
établies dans l'intérêt des réceptions radioélectriques

2 plans délimitant l'étendue de ces zones.

Le Chef du B.C.I.D.S.R.

[Signature]

602203

POSTE _ TELEGRAPHE _ TELEPHONE

LIAISON HERTZIENNE
PARIS _ NORMANDIE _ BRETAGNE

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION
(LOI 49759 du 9-6-49)

TOUR DE SERANS

EXTRAIT DE LA CARTE 1/50.000

Paris le : 8-7-55

FH:3082

parturbation radioélectrique



Communes et départements touchés

- Sérans - Hadancourt le Haut Clocher - Blamécourt -
- Montagny en Vexin - Montjavoult - Delincourt - Boubiers

SEINE ET OISE _ OISE

Département
Faisceaux Hertzien
9, Rue Huguette
PARIS - 15^e

LEGENDE

- 1) Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle de 1000 mètres de rayon, l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés.
- 2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 3000 mètres de rayon, il est interdit de produire ou de propager des perturbations radioélectriques à des fréquences supérieures à 3000 mégahertz.